

GE_GERICHTE ATAS/12/2009 vom 29. September 2005

GE Cour de justice, 2005-09-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_12_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/12/2009 du 29 septembre 2005

IT: GE_GERICHTE ATAS/12/2009 del 29 settembre 2005

Erwägungen

E. 1

Rectifie le chiffre 4. du dispositif de l'arrêt querellé comme suit : « Met une indemnité à titre de dépens en faveur de la recourante de 2500 fr. à la charge du SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES ». Cela fait, statuant sur demande en interprétation

E. 2

La rejette.

E. 3

Par conséquent, confirme les considérants et le dispositif de l'ATAS 1315/2008 du 18 novembre 2008.

E. 4

Dit que la présente procédure est gratuite.

E. 5

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Brigitte BABEL

La présidente

Isabelle DUBOIS Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.